

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 192-117-1906 chargeant M. de Bonchamps, Administrateur des Colonies, Chef du Secrétariat du Gouvernement, de l'Administration Générale des Affaires Indigènes et des fonctions de Juge du Tribunal du 1er degré.

n° 192-117-1906

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
7 juillet 1906

Numéro JO  
n° 117 du 01/08/1906

Date du numéro  
1 août 1906

## VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** les arrêtés du 13 avril 1906

Considérant qu'en raison de l'extension sans cesse croissante des «Maires indigènes dans la Colonie, par suite de l'afflux dans les environs immédiats de Djibouti d'une population jusqu'alors essentiellement nomade. il importe d'en confier l'administration à un fonctionnaire ayant déjà acquis de l'expérience et une parfaite connaissance des coutumes indigènes

**Vu** les nécessités du service;

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1

— M. de Bonchamps. Administrateur de 2e classe des Colonies, Chef du Secrétariat du Gouvernement de la Côte Française des Somalis, est chargé, en remplacement de M. Lassaingne, commis de 1re classe des Affaires Indigènes, de l'administration générale des Affaires Indigènes et remplira également les fonctions de Juge du Tribunal du 1er degré ? Ce fonctionnaire prêterà en cette qualité le serment d'usage.

### Art. I

— M. de Bonchamps aura droit, à titre de frais de service et de tournées, à un supplément annuel de solde de 1000 francs. Art, HE — M. Faivre, Administrateur Adjoint de 3e classe des Colonies, est placé sous la direction de M. de Bonchamps pour tout ce qui concerne le service des Affaires Indigènes. Il touchera à cet effet l'indemnité de 600 francs prévue au

chapitre III,

### art. 1

1 du Budget local, à titre de frais de service et de tournées.

---

**Art. IV**

— Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 9 juillet inclus, sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

---

---

**P. PASCAL.**